

Vu la décision prise en Conseil d'administration, dans la séance du 21 février dernier, au sujet de la régularisation des comptes de la résidence des Marquises ;

Vu notre arrêté en date du 2 mai 1874 portant dégrèvement aux contribuables des Marquises d'une somme de 2,108 francs afférente aux Exercices 1868, 1869, 1870 et 1871 ;

Considérant que les rôles des Marquises des Exercices 1870 et 1871 présentent encore des contributions, s'élevant à 266 francs pour l'Exercice 1870 et 421 francs pour l'Exercice 1871, dont le recouvrement n'a pu être effectué et dont il y a lieu d'opérer le dégrèvement pour liquider cette partie des comptes des Marquises ;

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Considérant que les états des contribuables dont les cotes forment les deux sommes ci-dessus ne peuvent être produits en raison de l'irrégularité constatée des écritures tenues à la résidence des Marquises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et conformément à la délibération prise par le Conseil d'administration dans la séance du 29 mai 1874,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures, à titre de dégrèvements, du montant restant à recouvrer des rôles de contributions des Marquises des Exercices 1870 et 1871 et s'élevant à six cent quatre-vingt-sept francs ; savoir :

Exercice 1870.....	266 fr.
Exercice 1871.....	421
Total égal.....	<u>687 fr.</u>

Une ampliation du présent arrêté sera mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : E. FOUCHEA.